

PRIORITES ET BAREME DEPARTEMENTAL

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt qu'un caractère indicatif.

1 - BAREME DES PERSONNELS TITULAIRES ET DES PERSONNELS ENTRANT DANS LE METIER

Le barème comprend :

- Ancienneté

1 point par année d'ancienneté calculée jusqu'au 31 août de l'année du mouvement.

- Bonification enfant

½ point accordé par enfant né et âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2016.

En cas d'égalité de barème, pour le même poste, les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

- 1 – l'ancienneté des services au jour près arrêtée au 31 août 2017,
- 2 – le nombre d'enfants âgés de moins de 20 ans au 31 décembre 2016,
- 3 – l'âge.

2 - BONIFICATIONS

2.1. BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 de la note de service 2016-166 du 9 novembre 2016 se verront attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. Ils devront en faire la demande par lettre à Madame l'inspectrice d'académie, avant le 14/04/2017.

Sur proposition du médecin de prévention, une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points) peut être attribuée à l'agent. Cette bonification s'applique également dans le cas d'un conjoint B.O.E ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.



Un dossier médical composé d'une lettre manuscrite + pièces médicales + attestation RQTH (*attention : la preuve de dépôt de demande de RQTH n'est pas recevable*) constitué en amont des opérations du mouvement, soit au plus tard le 14/04/2017 doit être déposé auprès du médecin de prévention, Madame le docteur FAURON, (service médical du rectorat de Clermont-Ferrand). Simultanément, l'enseignant enverra une copie de la lettre manuscrite et de l'attestation RQTH à la division du personnel de la DSDEN de l'Allier.

2.2. BONIFICATIONS AU TITRE DE LA STABILITE (pour les personnels titulaires)

Bonification liée à la stabilité dans l'école dans le département de l'Allier

ATTENTION : Le système de bonification pour stabilité dans l'école en vigueur à ce jour ne sera plus valable à compter du mouvement intra départemental 2019.

Cas des écoles 1 et 2 classes

Une bonification de stabilité est ajoutée selon les modalités suivantes :

Directeur d'école à 1 ou 2 classes et adjoint dans une école 2 classes hors REP ET REP +	3 ans et plus
Bonification	3

Stabilité sur postes spécialisés pour les personnels nommés à titre provisoire

Tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice effectif sur l'un des postes suivants :

- ◆ Etablissements et services médico-social (IME, IEM, SESSAD, IJA)
- ◆ Centre pénitentiaire d'YZEURE
- ◆ SEGPA
- ◆ Poste de ULIS, d'intégration ou RASED
- ◆ Centre Educatif Fermé Lusigny

peuvent bénéficier d'une bonification selon le tableau ci-dessous :

Exercice depuis	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et plus
Bonification	2	3	5	7



3 - PRIORITES DE NOMINATION SUR POSTES SPECIALISES

ORDRE DES PRIORITES	CIRCULAIRE MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL
<u>A titre définitif</u>	
10 AUTO	Les enseignants titulaires d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet dans l'option ou du diplôme de psychologue scolaire, ou d'un 2 CA-SH lorsque le poste est ouvert aux enseignants du second degré.
<u>A titre provisoire PUIS à titre définitif après obtention du diplôme</u> pour les enseignants présentant le CAPA-SH session 2016-2018 ou le DEPS session 2016-2017	
« 11 »	Sur le support occupé durant l'année 2016-2017, s'ils le formulent en vœu n°1
« 12 »	Sur un support correspondant à l'option préparée pour les enseignants souhaitant changer d'affectation
<u>A titre provisoire</u> dans l'ordre de priorité suivant	
« 13 »	Les enseignants ayant été désignés pour un départ en formation CAPA-SH ou un départ en formation du DEPS par Madame la directrice académique après consultation de la CAPD, lesquels devront exercer sur un poste correspondant à l'option préparée.
« 14 »	Les enseignants préparant le CAPA-SH en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de Madame l'inspectrice d'académie à se présenter à l'examen.
15 AUTO	Les enseignants titulaires d'une spécialisation autre que celle de l'option du poste concerné.
« 18 »	Les enseignants non spécialisés ayant exercé effectivement sur le poste spécialisé demandé durant une ou plusieurs années.
20 AUTO	Les enseignants non spécialisés.
<u>Par dérogation aux règles précédentes :</u> Les postes sur lesquels des enseignants ont été désignés pour un départ en formation CAPA-SH en 2 ans par Madame l'inspectrice d'académie après consultation de la CAPD seront réputés occupés pour deux années successives et donc bloqués pour l'année de l'examen CAPA-SH.	



4 – PRIORITE DE NOMINATION AU FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR

Lorsqu'un poste de direction a été obtenu à la première phase du mouvement à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction durant l'année 2016-2017 sera prioritaire sur ce poste s'il le demande en vœu n°1, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement de l'année 2015-2016 et n'a pas été pourvu durant l'année 2016-2017, une priorité est accordée à un adjoint de l'école si ce dernier le demande en vœu n°1,

S'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école,

ET

S'il a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière.

5 – PRIORITE DE NOMINATION SUR UN POSTE DE PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES, AIDE A L'ECOLE OU DISPOSITIF DE MOINS DE TROIS ANS

Dans le cadre de la restructuration des écoles conduisant à la mise en place de plus de maitres que de classes ou aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans, deux situations sont possibles :

1 – l'équipe d'enseignants s'organise sur les différents postes (adjoint, plus de maitres que de classes, aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans) attribués à l'école ; alors l'équipe informe par écrit l'IEN de circonscription de cette nouvelle répartition pour le 10/03/2017. L'adjoint qui prend en charge le dispositif implanté garde son ancienneté dans l'école.

Si deux candidats postulent sur ce dispositif, c'est le plus fort barème au moment du mouvement en cours qui obtiendra le poste.

2 – Si aucune organisation en interne n'aboutit, le poste de plus de maitres que de classes ou de dispositif de moins de trois ans est alors profilé et fera l'objet d'une commission de recrutement.

Le poste d'aide à l'école sera comptabilisé vacant dans la liste des postes à pourvoir et proposé au mouvement.